

(1)

( N° 244. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1854

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. VAN OVERLOOP.

I

*Demande du sieur ÉMILE-JOSEPH HAZARD.*

MESSIEURS,

Le sieur Hazard, né, le 14 août 1816, à Solre-le-Château (France), d'un père français et d'une mère belge, habite la commune de Fontaine-Valmont, province de Hainaut, depuis 1836, et y exerce la profession de cultivateur et de fabricant de sucre de betteraves.

Il est copropriétaire de la fabrique Hazard frères.

Il a, en 1848, épousé une Belge appartenant à une famille des plus notables de la province, dit le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fontaine-Valmont.

Le collège susdit certifie, en outre, que « le sieur Hazard s'est toujours comporté d'une manière irréprochable et n'a donné lieu à aucune plainte, et que sa moralité et sa bienfaisance lui ont acquis l'estime générale des habitants et celle du collège en particulier. »

La teneur du certificat du collège des bourgmestre et échevins de Fontaine-Valmont est confirmée par les autres pièces du dossier.

Le sieur Hazard s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Hazard.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

## II

*Demande du sieur JEAN-VICTOR LAMBERT.*

MESSIEURS,

Le sieur Lambert est né à Sedan (France), le 16 juillet 1821, de parents français; en 1828, il est venu habiter avec ceux-ci la commune de Rossignol, province de Luxembourg; il y a exercé, de 1843 à 1848, les fonctions de secrétaire communal à titre intérimaire; il a satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice; sa conduite est à l'abri de tout reproche et lui a mérité l'estime et la considération; sa fortune paraît être assez médiocre.

Il a pris, dans une nouvelle requête du 16 novembre 1853, l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

La commission estime que la demande du sieur Lambert peut être favorablement accueillie.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

## III

*Demande du sieur JEAN-BAPTISTE-JOSEPH DRUART.*

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Baptiste Druart, pontonnier, demeurant à Farciennes, est né le 1<sup>er</sup> brumaire an v, à Gussignies (France).

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis vingt-quatre ans; il a épousé une femme belge et il est père de cinq enfants nés en Belgique.

La conduite du pétitionnaire est excellente.

Il offre de payer le droit d'enregistrement, mais il sollicite, en même temps, la faveur de s'acquitter en plusieurs fois au moyen de retenues sur son traitement.

Le pétitionnaire ne prenant pas l'engagement de payer le droit d'enregistrement conformément à la loi, la commission croit devoir conclure au rejet.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

## IV

*Demande du sieur JOSEPH VAËSEN.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Heer, commune du Limbourg cédé, le 21 février 1808; d'après les pièces du dossier, il mérite la faveur qu'il sollicite.

En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

## GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. VAN OVERLOOP.

*Demande du sieur PIERRE-ERNEST-DOMINIQUE BIVER.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Luxembourg, le 29 avril 1829; en 1846, il a pris service dans l'armée belge; il est actuellement officier dans le corps d'état-major. Le père du pétitionnaire a fait la déclaration prescrite par la loi aux Luxembourgeois qui voulaient conserver la qualité de Belge. Le pétitionnaire lui-même a, dans l'année de sa majorité, fait, devant M. le bourgmestre de la commune d'Ixelles, la déclaration qu'il avait l'intention de rester Belge. Il ignorait que cette déclaration devait être faite devant M. le gouverneur. Ce n'est qu'en 1851 que son erreur a été signalée. Dès le 5 décembre de cette année, le pétitionnaire a adressé à la Chambre une demande en rectification.

La commission, considérant que c'est par le fait même de l'autorité qu'il a été induit en erreur, estime qu'il y a lieu de régulariser la position du pétitionnaire, en lui accordant la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.